



L'essentiel de la TIERCE PERSONNE PERMANENTE

6 janvier 2020

Besoin d'un tiers auprès de la victime, après la consolidation afin de :

- l'assister dans les actes de la vie quotidienne,
- préserver sa sécurité
- contribuer à restaurer sa dignité
- suppléer sa perte d'autonomie

Les fondamentaux :

- La reconnaissance de l'ATP n'est **pas soumise à une condition de gravité** des atteintes physiques
 - L'évaluation de l'ATP est indépendante du taux de DFP
 - L'ATP n'est pas limitée aux seuls actes essentiels de la vie quotidienne
 - L'évaluation de l'ATP ne peut être réduite en cas d'assistance par un membre de la famille
 - La caractérisation de l'ATP n'est pas subordonnée à la production de justificatifs de dépenses effectives
 - L'évaluation ne doit pas distinguer les heures actives et passives
 - Le besoin en ATP ne doit pas être évalué après la mise en place des aides techniques et aménagement du logement

Critères d'évaluation des besoins de la victime :

❖ Le type de tierce personne :

- Aide personnelle : aide à la personne, aux déplacements, aide administrative, organisationnelle, contrôle et surveillance de sécurité...
- Aide à la parentalité : éducation et garde des enfants, vie scolaire, périscolaire, déplacement des enfants...
- Aide professionnelle
- Tierce personne par ricochet : personne pour remplacer l'aide qu'apportait la victime à un proche dépendant

❖ Cas particuliers :

- Les enfants :
 - Atteintes bénignes à moyennes : références aux activités et besoins d'un enfant du même âge
 - Atteintes lourdes : références aux besoins propres de la victime
- Les personnes âgées : vie antérieure : l'âge ne doit pas être un argument laissant présumer une perte d'autonomie
- Les personnes cérébrolésées : nécessité absolue du témoignage des proches

Contenu de l'expertise :

❖ L'évaluation individualisée du besoin en tierce personne :

- **Description du contexte de vie de la victime :**
 - Décrire son environnement et son mode de vie (loisirs, vie sociale, familiale)
 - Décrire son lieu de vie (habitat, éloignement des commerces, lieux médicaux, sociaux)
- **Description du besoin en aide humaine par période de besoins à partir de la consolidation :**
 - Le type de tierce personne et objet de l'aide
 - La fréquence et durée de ce besoin : par jour ou par semaine à partir d'une journée ou semaine type
 - La durée peut être > 24h/j si besoin simultané de deux tierces personnes
 - Respect des contraintes réglementaires : impossibilité de se déplacer pour moins de 30 min

❖ Requérir pour certains cas :

- L'intervention d'un ergothérapeute spécialisé : pour appréhender plus précisément les besoins de la victime
- Une expertise sur le lieu de vie (expertise « écologique ») : pour évaluer l'incidence des déficits de la victime en situation réelle